

RÈGLEMENT NUMÉRO 499

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

ATTENDU QUE la Municipalité ne possède pas de réglementation concernant la gestion des eaux pluviales et désire se munir d'une réglementation en ce qui concerne, notamment la création de noues sur son territoire afin d'optimiser le développement urbain du Boisé des Pins;

ATTENDU QU'une noue est une solution qui possède plusieurs bienfaits pour l'environnement autant pour la recharge de la nappe phréatique, la conservation des cours d'eau en retenant un bon taux de sédiments et polluants, la réduction des vitesses d'écoulement ainsi que sa facilité d'entretien par les propriétaires;

ATTENDU QUE l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement ont été donné à une séance du conseil tenue le 19 septembre 2022;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 19 septembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Marcel Tremblay appuyé par le conseiller Mme Julie Dupuis, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que le règlement suivant soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de permettre une planification adéquate du développement urbain au niveau de la gestion des eaux pluviales afin de permettre un drainage efficace et naturel par la création de noues sur les terrains développés dans le Boisé des Pins.

3 – OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du terrain est responsable de l'entretien de la noue sur son terrain :

- 5.1 S'assurer que la noue est entretenue lors du tondage de pelouse ou arrosage comme le reste du terrain;
- 5.2 S'assurer que la noue n'est pas encombrée par des débris d'origine humaine ou les feuilles à l'automne;
- 5.3 S'assurer que le ponceau soit dégagé et propre, le cas échéant.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité doit aviser par écrit le propriétaire en défaut d'entretenir adéquatement la noue de son terrain et lui laisser un délai de sept (7) jours ouvrables afin de remédier au défaut.

ARTICLE 5 – DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir la noue située sur son terrain à la suite de la réception d'un avis écrit de la Municipalité encourt une pénalité minimale de 250\$ pouvant aller jusqu'à 500\$ en cas de récidive.

ARTICLE 6 - PÉNALITÉS

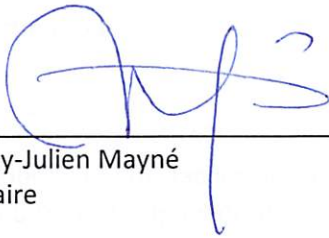
Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et de mille dollars (1 000 \$) pour récidive, plus les frais

ARTICLE 7 – DISPOSITION TRANSITOIRE

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins de droit quelconque règlement concernant la gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné
Maire



Amélie Latendresse
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 19 septembre 2022
Dépôt projet de règlement : Le 19 septembre 2022
Avis Public : Le 21 novembre 2022
Adoption : Le 22 novembre 2022
Entrée en vigueur : Le 22 novembre 2022

